

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2024-120

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDT 86 /

86-2024-05-15-00001 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 167 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme COMMUNEAU Lùpa dans le cadre de l'aménagement d'un salon Page 4 d esthétique et de tatouage 40 avenue Wilson à Châtellerault. (3 pages) 86-2024-05-15-00002 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 204 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AUJOUX Seoyoun dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie coréenne avec restauration rapide sur place située 33 rue Edouard Grimaux à Poitiers. (2 pages) Page 8 86-2024-05-15-00003 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 206 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. RENAUD Elliot dans le cadre de l'aménagement d'un salon de tatouage et de piercing situé 52 rue Carnot à Poitiers. (3 pages) Page 11 86-2024-05-15-00004 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 207 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FLORES Virgile représentant la Laverie Bourbon dans le cadre de l'installation d une laverie automatique située 54 rue Bourbon à Châtellerault. (2 pages) Page 15 86-2024-05-15-00005 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 208 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cottart Nicolas représentant Medina shop dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie située 32 Grand rue à Vivonne. (2 pages) Page 18 86-2024-05-15-00006 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 209 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. CONTE Jean-Pierre représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse dans le cadre de la régularisation vis-à- vis de la réglementation accessibilité de l agence postale située 3 place André Chicot à Saint-Rémy-sur-Creuse. (2 Page 21 pages) DDT 86 / Eau et Biodiversité 86-2024-05-16-00005 - portant prescriptions particulières à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », ?? implantée sur la commune de Sainte-Radegonde?? (8 pages) Page 24 DIRA /

86-2024-05-15-00009 - Arrêté n° 2024-olo-010 du 15 mai 2024 relatif aux travaux d élargissement de la RN 134 entre le PR 62+500 et le PR 63+800

Commune d Herrère Commune d Escout (4 pages)

Page 33

DIRA /	MIMO
--------	------

86-2024-05-16-00008 - Arrêtê n° 2024-ang-23 du 16/05/2024 ?? relatif aux	
travaux d entretien de chaussée de la RN10 du PR 107+000 (dep 86) au	₹
105+700 (dep 86)????Commune de Linazay?? (3 pages)	Page 38
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2024-05-15-00008 - Arrêté n° 2024 / CAB / 209 portant autorisation	
d appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENO	₹
CHU de Poitiers » (4 pages)	Page 42
86-2024-05-15-00007 - ARRÊTÉ N° 2024/CAB/206 portant modification de	
l arrêté nº 2024/CAB/087 du 4 mars 2024 relatif au calendrier des journées	

nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024 (4 pages)

86-2024-05-15-00001

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 167 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme COMMUNEAU Lùpa dans le cadre de l'aménagement d'un salon d'esthétique et de tatouage 40 avenue Wilson à Châtellerault.



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 167 en date du 15 MAI 2024 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme COMMUNEAU Lùpa dans le cadre de l'aménagement d'un salon d'esthétique et de tatouage 40 avenue Wilson à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 24 X0009 déposée par Mme COMMUNEAU Lùpa dans le cadre de l'aménagement d'un salon d'esthétique et de tatouage 40 avenue Wilson à Châtellerault, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024;

Vu la demande de prorogation de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motif de disproportion financière présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2, 6 et 10 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations, aux circulations intérieures et aux portes ;

Considérant la hauteur de la marche d'accès au sauna existant de 20 cm de hauteur;

Considérant la largeur de la porte d'accès au sauna de 0,70 m de large;

Considérant que le sauna est un équipement technique e que ses dimensions intérieures ne permettent pas aux personnes en fauteuil roulant d'y entrer faute de profondeur suffisante;

Considérant que toutes interventions sur la structure du sauna serait de nature à compromettre son fonctionnement;

Considérant le coût financier de la mise en place d'un sauna conforme ou la perte financière de la suppression du sauna existant sans son remplacement;

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme COMMUNEAU Lùpa dans le cadre de l'aménagement d'un salon d'esthétique et de tatouage 40 avenue Wilson à Châtellerault, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne;

d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Upranisme et Territoires

Eabrice PAGNUCCO

86-2024-05-15-00002

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 204 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AUJOUX Seoyoun dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie coréenne avec restauration rapide sur place située 33 rue Edouard Grimaux à Poitiers.



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 204 en date du 15 MAI 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme AUJOUX Seoyoun dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie coréenne avec restauration rapide sur place située 33 rue Edouard Grimaux à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0031 déposée par Mme AUJOUX Seoyoun dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie coréenne avec restauration rapide sur place située 33 rue Edouard Grimaux à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 12 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux cabinets d'aisance adaptés ;

Considérant que le sanitaire existant n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite du fait de sa localisation au sous-sol de l'établissement, uniquement accessible par un escalier;

Considérant que, d'un point de vue fonctionnel et pour des contraintes de réseaux, la réalisation d'un sanitaire adapté au rez-de-chaussée ne peut s'effectuer qu'au milieu du local ce qui induirait la perte de 2,20 m de linéaire d'épicerie et nuirait à la visibilité depuis l'extérieur;

Considérant que le coût combiné de la réalisation d'un sanitaire adapté au rez-de-chaussée, de la perte d'une partie de linéaire de l'épicerie et de la perte de visibilité pour le commerce pourrait porter atteinte à la viabilité de l'établissement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme AUJOUX Seoyoun dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie coréenne avec restauration rapide sur place située 33 rue Edouard Grimaux, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne;

d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Pabrice PAGNUCCO

86-2024-05-15-00003

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 206 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. RENAUD Elliot dans le cadre de l'aménagement d'un salon de tatouage et de piercing situé 52 rue Carnot à Poitiers.



Direction départementale des territoires

Lioerie Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 206 en date du 15 MAI 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. RENAUD Elliot dans le cadre de l'aménagement d'un salon de tatouage et de piercing situé 52 rue Carnot à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation;

Vù l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité :

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 24 X0017 déposée par M. RENAUD Elliot dans le cadre de l'aménagement d'un salon de tatouage et de piercing situé 52 rue Carnot à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour motifs techniques présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles 2, 7 et 10 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ;

Considérant la configuration des lieux avec une porte de 0,68 m de large pour accéder, depuis l'espace accueil, aux salles de tatouage (RdC) et piercing (sous-sol);

Considérant la présence de part et d'autre de la porte de 0,68 m de large d'un mur porteur mitoyen avec la propriété voisine et d'une cage d'escalier ;

Considérant la largeur de l'escalier, 55 cm, qui permet d'accéder à la salle de piercing au sous-sol;

Considérant le coût des travaux et l'impact sur l'organisation de la création d'un nouvel escalier ;

Considérant que le pétitionnaire propose de rendre les services de tatouage et de piercing dans l'espace accueil pour les personnes qui ne peuvent accéder aux salles dédiées;

Considérant que tous les services proposés pourront être rendus dans l'espace accueil;

Considérant que, durant le temps nécessaire pour réaliser les tatouages ou piercing pour les personnes à mobilité réduite dans la pièce d'accueil, le salon sera fermé aux autres clients ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. RENAUD Elliot dans le cadre de l'aménagement d'un salon de tatouage et de piercing situé 52 rue Carnot, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne;

d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNACCO

86-2024-05-15-00004

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 207 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FLORES Virgile représentant la Laverie Bourbon dans le cadre de l'installation d'une laverie automatique située 54 rue Bourbon à Châtellerault.



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 207 en date du 15 MAI 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. FLORES Virgile représentant la Laverie Bourbon dans le cadre de l'installation d'une laverie automatique située 54 rue Bourbon à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité :

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086-066 24 H0017 déposée par M. FLORES Virgile, représentant la Laverie Bourbon dans le cadre de l'installation d'une laverie automatique située 54 rue Bourbon à Châtellerault, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 4 portant sur l'accès aux établissements ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Considérant que l'entrée de l'établissement comporte deux marches présentant une hauteur totale de 25 cm :

Considérant que l'utilisation d'une rampe est nécessaire pour qu'une personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse franchir les marches à l'entrée;

Considérant qu'il n'est pas possible d'aménager une rampe ou de laisser une rampe amovible de façon permanente du fait qu'elle empiéterait sur la voie publique ;

Considérant que la voie publique est ouverte à la circulation;

Considérant que la nature même de l'établissement est de fonctionner en totale autonomie;

Considérant qu'aucune aide ne peut être sollicitée pour la mise en place d'une rampe s'expliquant par l'absence de personnel;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. FLORES Virgile représentant la Laverie Bourbon dans le cadre de l'installation d'une laverie automatique située 54 rue Bourbon à Châtellerault, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

86-2024-05-15-00005

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 208 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cottart Nicolas représentant Medina shop dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie située 32 Grand rue à Vivonne.



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 208 en date du 15 MAI 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cottart Nicolas représentant Medina shop dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie située 32 Grand rue à Vivonne.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086-29324A0003 déposée par M. Cottart Nicolas, représentant Medina shop dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie située 32 Grand rue à Vivonne, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 10 portant sur les portes, portiques et sas ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Considérant que la porte d'entrée de tout local accessible présente une porte avec une largeur de passage utile minimum de 0,77 m;

Considérant que l'unique porte pour entrer dans le commerce Medina shop présente une largeur de passage utile de 0,66 m;

Considérant que la structure en façade du bâtiment rend impossible toute modification pour modifier la largeur de passage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Cottart Nicolas représentant Medina shop dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie située 32 Grand rue à Vivonne, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Vivonne.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Vivonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

86-2024-05-15-00006

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 209 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. CONTE Jean-Pierre représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse dans le cadre de la régularisation vis-à- vis de la réglementation accessibilité de l'agence postale située 3 place André Chicot à Saint-Rémy-sur-Creuse.



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 209 en date du 15 MAI 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. CONTE Jean-Pierre représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse dans le cadre de la régularisation vis-àvis de la réglementation accessibilité de l'agence postale située 3 place André Chicot à Saint-Rémy-sur-Creuse.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes, doivent assurer l'accessibilité d'une partie du bâtiment ou de l'installation aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité;

Vu la demande de dérogation DE 086 241 24 P0001 déposée par M. CONTE Jean-Pierre représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse dans le cadre de la régularisation vis-à- vis de la réglementation accessibilité de l'agence postale située 3 place André Chicot à Saint-Rémy-sur-Creuse, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 18 avril 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 4 portant sur l'accès aux établissements ;

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par le franchissement d'une volée de trois marches puis deux marches :

Considérant qu'il n'est pas possible compte tenu des caractéristiques de la voirie et du cheminement extérieur, de proposer des rampes fixes ou amovibles pour franchir les emmarchements ;

Considérant que l'agence postale est située dans l'enceinte d'une école et que pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable de proposer une entrée alternative;

Considérant qu'il est proposé en mesure compensatoire que le personnel communal qui gère l'accueil à l'agence postale peut, si besoin, recevoir les personnes empêchés d'accéder à l'agence postale dans les locaux de la mairie, située à proximité immédiate, afin d'y délivrer les prestations courantes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. CONTE Jean-Pierre représentant la commune de Saint-Rémy-sur-Creuse dans le cadre de la régularisation vis-à-vis de la réglementation accessibilité de l'agence postale située 3 place André Chicot à Saint-Rémy-sur-Creuse, est accordée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Saint-Rémy-sur-Creuse.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Saint-Rémy-sur-Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

20 rue de la Providence 86020 POITIERS Cedex Tél.: 05.49.03.13.00 https://www.vienne.gouv.fr/

86-2024-05-16-00005

portant prescriptions particulières à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », implantée sur la commune de Sainte-Radegonde



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2024/DDT/SEB/102

portant prescriptions particulières à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », implantée sur la commune de SAINTE-RADEGONDE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-39;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 janvier 2023 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par l'EARL Brouard représentée par monsieur le gérant, enregistrée sous le n°DIOTA-230124-092532-981-006 et relative à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » localisée sur la commune de Sainte-Radegonde ;

Vu la demande de compléments du 23 mars 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 17 avril 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de déclaration initial ;

Vu le récépissé de dépôt du 17 avril 2023 portant réception au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des compléments relatifs à la demande de déclaration enregistrée sous le n°DIOTA-230124-092532-981-006, susvisée;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 18 décembre 2023 adressant au bénéficiaire de la déclaration susvisée, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires;

Considérant que l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » consiste à poser, à une profondeur moyenne de un mètre dans le sol, des drains en PVC perforé de diamètre 50 à 65 mm et des collecteurs en PVC perforé de diamètre 100 à 200 mm ainsi que mettre en place des bassins « tampon » aux exutoires des réseaux de drainage ;

Considérant que la demande de déclaration et les compléments qui y ont été apportés susvisés précisent que 2 000 m² de zone humide sont impactés par la réalisation de l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » afin de se prémunir de toute incidence sur les zones humides ;

Considérant qu'en application des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions applicables à l'opération si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré;

Considérant que le l'article L.211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre Ier du livre II du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et que cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides, ainsi que la protection des eaux, la lutte contre toute pollution et la restauration de la qualité de ces eaux ;

Considérant que le 1° du l de l'article L.211-1 du code de l'environnement précise qu'on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 8B-1, impose aux maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide, à défaut d'alternative avérée d'évitement, et après réduction des impacts du projet, et dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation d'une zone humide, que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage prévoient la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ;

Considérant que cette même disposition du SDAGE Loire-Bretagne précise qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité;

Considérant qu'une mesure consistant à ne pas drainer un parcellaire présentant un sol hydromorphe référencé en zone humide et de laisser ce parcellaire en prairie est une mesure d'évitement des impacts sur ladite dite zone humide et que par conséquent ce type de mesure ne peut pas être considéré comme une mesure de compensation des impacts faits par l'opération susvisée sur une autre zone humide ;

Considérant que, par conséquent, les mesures compensatoires des impacts sur les zones humides mentionnées dans la demande de déclaration susvisée et dans les compléments qui y ont été apportés également susvisés, ne satisfont pas aux exigences de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, rendant ainsi l'opération susvisée non compatible avec ledit SDAGE;

Considérant que le dossier de déclaration et ses compléments ne contiennent pas d'étude sur les flux produits par les rejets de drains pour les exutoires référencés n°5 et n°6 des réseaux de drainage;

Considérant que les rejets des eaux issus des exutoires n°5 et n°6 des réseaux de drainage se font dans une zone humide existante sans que la demande de déclaration et les compléments qui y ont été apportés apportent la garantie d'un abattement de 50 % de la concentration en nitrate à chaque point de rejet ;

Considérant que des mesures encadrant la réalisation des travaux nécessaires à l'exécution de « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 sont requis afin d'éviter des incidences sur le milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en intégrant les prescriptions particulières du présent arrêté à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », cette dernière n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0399 - « L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » :

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

l'EARL Brouard le Pinier 86260 LA PUYE

représenté par monsieur le gérant, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous. Conformément aux dispositions des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont imposées afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dudit code.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation et des prescriptions complémentaires

a) Caractéristique de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », localisés sur la commune de Sainte-Radegonde, présentés dans la demande de déclaration susvisée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- > mettre en place des réseaux de drainage sur les parcellaires mentionnés dans la demande de déclaration conformément aux surfaces drainées déclarées;
- mettre en place un bassin « tampon » à la sortie des exutoires des réseaux de drainage référencés n°1 à n°4 avec pour chaque exutoire un dimensionnement de la surface en eau desdits bassins de 75 m² par hectare de réseaux de drainage collectés pour une profondeur comprise entre 0,80 m et 1,00 m;

b) Prescriptions complémentaires

Afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sont imposées aux « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration, les prescriptions complémentaires suivantes :

- > un bassin tampon est mis en place à la sortie des exutoires des réseaux de drainage référencés n°5 à n°6. L'implantation des bassins tampon ne doit pas impacter directement ou indirectement une zone humide. Le gabarit des bassins tampon est identique aux dimensions précisées pour les bassins des exutoires référencés n°1 à n°4;
- > le bénéficiaire propose au préfet une mesure de compensation de la surface en zone humide impactée par les « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration. Ladite mesure doit être compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne;
- > les zones humides référencées dans le périmètre des études liées à l'opération sont maintenues en prairie sans limite de durée ;
- > le procès verbal de récolement et les plans de récolement des « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration et des prescriptions complémentaires sont adressés au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Non existant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1º Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2º Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Non existant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	Non existant

TITRE 2: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Mesures de préservation des zones humides

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne, un porter à connaissance présentant :

- > l'emplacement et le dimensionnement des bassins tampons à la sortie des exutoires n°5 et n°6;
- ➤ la mesure compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne portant compensation de la surface en zone humide impactée par les « activités, installations, ouvrages, travaux » relatifs à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage ».

Le porter à connaissance précise le planning de réalisation des bassins tampon et de la mesure de compensation.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Entretenir les engins de chantier

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

b) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- > de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé;
- > d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6: Mesures préventives des incidents ou accidents

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

TITRE 3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10: Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11: Réception des travaux

Dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux, le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du 17 juin 2023. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13: Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14: Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4: DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Radegonde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur https://www.telerecours.fr en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- > par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- > par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Sainte-Radegonde, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, 1 6 MAI 2024

Pour le directeur

e Responsable de l'unité Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

DIRA

86-2024-05-15-00009

Arrêté n° 2024-olo-010 du 15 mai 2024 relatif aux travaux délargissement de la RN 134 entre le PR 62+500 et le PR 63+800 Commune d'Herrère Commune d'Escout

Direction interdépartementale des routes Atlantique



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2024-olo-010 du

15 MAI 2024

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 62+500 et le PR 63+800

> Commune d'Herrère Commune d'Escout

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2024-64-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-olo-007 du 29 mars 2024 réglementant la circulation sur la RN 134 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 14 mai 2024 de la gendarmerie nationale ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN entre le PR 62+500 et 63+800, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron, sur le territoire des communes d'Herrère et Escout, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tél : 05 59 34 69 40

mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de terminer les travaux cités ci-dessus relatifs à la phase 4, du vendredi 17 mai 2024 à 18h00 au vendredi 14 juin à 18h00, de jour comme de nuit, jours hors chantier et week-end compris :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+300 à 62+400 et à 50 km/h du PR 62+400 au PR 63+901.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1005 au PR 63+901 et à 50 km/h du PR 63+901 au PR 62+400.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+400 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+400 au PR 63+901 et du PR 63+801 au PR 62+400 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Accès riverains et chantier « rue Quiquagne » au PR 63+481

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+481 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+442

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+442 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+273

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+273 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural des Hiarots» au PR 63+000

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+000, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+260

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+260, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tél: 05 59 34 69 40

mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+420

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+420, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+560

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+560, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 62+500 au PR 63+800, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est dévoyée sur la voie aménagée Nord sur une largeur de 3m depuis l'axe du PR 62+500 au PR 63+800.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 63+760 au PR 62+500, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est dévoyée sur la voie aménagée Sud sur une largeur de 3m depuis l'axe entre le PR 63+800 et le PR 62+500.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée entre le PR 62+400 et le PR 63+901, par piquets K10 ou par feux de chantier à commande manuelle, sur une longueur maximale de 250 m sur le créneau horaire 7h00-21h00 pouvant être élargie à 350 m sur le créneau horaire 9h00-19h00 et par feux de chantier à commande manuelle sur une longueur maximum de 1 000 m sur le créneau horaire 21h00-07h00. La vitesse maximale autorisée est

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

19 allée des Pins CS 31670 (1977) (1977) (1978) (19

mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 62+400 et le PR 63+901, avec une inter-distance maximale entre feux de 250 m sur le créneau horaire 20h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Les alternats seront mis en œuvre non simultanément.

En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions du vendredi 14 juin 2024 à 18h00 au vendredi 28 juin 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS – Avenue Alfred Nobel – 64000 PAU.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article1 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et les communes d'Escout et Herrère en coordination avec l'entreprise COLAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4: le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Escout et Herrère par les soins de Mesdames les maires.

Article 5:

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- Mme le maire d'Escout,
- Mme le maire d'Herrère,
- M. le responsable de l'entreprise COLAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation, Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

> Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELLI

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tél: 05 59 34 69 40

mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

DIRA

86-2024-05-16-00008

Arrêté n° 2024-ang-23 du 16/05/2024 relatif aux travaux dentretien de chaussée de la RN10 du PR 107+000 (dep 86) au PR 105+700 (dep 86)

Commune de Linazay



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2024-ang-23 du

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 107+000 (dep 86) au PR 105+700 (dep 86)

Commune de Linazay

Le préfet de la Vienne

La préfète des Deux-Sèvres Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-86-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 45 94 52 61 Mél: district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres :

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-79-03 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 mai 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;

Vu l'avis réputé favorable au 10 mai 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 23 avril 2024 de monsieur le président du conseil départemental des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 107+000 (dep 86) au PR 105+000 (dep 86) sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Linazay, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mardi 21 mai 2024 à 8h00 au vendredi 07 juin 2024 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 02+000 (dep 79) et 104+500 (dep 86), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 02+000 et 104+500 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur sud de Chaunay via la RD25A et la RD25, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sotie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°44 de Linazay.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des maisons blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur sud de Chaunay via la RD25A et la RD25, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sotie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des maisons blanches.

Fermeture bretelles d'entrée

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 45 94 52 61

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°44 de Linazay peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD37, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Montalembert via la RD113 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des maisons blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Montalembert via la RD113 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 14 juin 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux Sèvres ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de La Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Deux Sèvres ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet de la Vienne et par délégation, Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation, Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel: 05 45 94 52 61

Mél : district-angouleme.dira@developpement-

durable.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-15-00008

Arrêté n° 2024 / CAB / 209 portant autorisation d appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR CHU de Poitiers »



Arrêté n° 2024 / CAB / 209 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation dénommé « ALIENOR – CHU de Poitiers »

Le préfet de la Vienne

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifié par ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité;

Vu l'arrêté n° 2024-SG-DCPPAT-009 du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant la demande de Madame Anne COSTA, Présidente du Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" reçue le 7 mai 2024 ;

Considérant que la demande présentée par le Fonds de dotation "ALIENOR – CHU de Poitiers" est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er: Le fonds de dotation « ALIENOR – CHU de Poitiers» est autorisé à faire un appel public à la générosité pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif poursuivi dans cet appel est :

1) La promotion pour le développement et le soutien à la recherche en santé et à l'innovation médicale au bénéfice des patients du CHU, dont :

- la cancérologie,
- les maladies cardio-vasculaires,
- les maladies neuro-dégénératives,
- les pathologies inflammatoires et infectieuses,
- les pathologies de l'œil,
- la santé publique,
- la douleur,
- le sommeil en réanimation,
- les maladies rénales,
- l'aromathérapie,
- l'infectiologie,
- la prévention des infections nosocomiales,
- les prélèvements d'organes,
- la pédiatrie,
- l'hypnose,
- l'autisme,
- la réanimation cardio-thoracique,
- la maladie d'Alzheimer,
- la dermatologie,
- la réanimation en chirurgie cardiaque,
- la pose de voie veineuse.
- 2) Amélioration des conditions de travail et de séjours des patients et des usagers au CHU de Poitiers
- 3) Amélioration des environnements de travail des salariés du CHU de Poitiers
- 4) Soutien aux actions du CHU de Poitiers ayant un enjeu sociétal.

Les moyens de communication utilisés seront les publications institutionnelles et périodiques, print et web notamment

- en interne : l'affichage interne (450 points d'affichage), CHU infos (publication interne-tirage 8000 ex/mois), portail intranet, mailing interne (5000 messageries) et affichage 120x176 (8 faces sur site en permanence);
- en externe : la lettre Médecin (publication destinée aux médecins libéraux de la Vienne 950 ex/bimestrielle), Newsletter (publication web-1700 abonnées/hebdomadaire), site internet (40000 visiteurs uniques/mois), page Facebook du CHU, affichage 120x176 (1 à 3 campagnes annuelles sur 120 faces sur Grand Poitiers et département de la Vienne) et voie de presse presse quotidienne régionale y compris radio et télévision, presse nationale, professionnelle et spécialisée);

ainsi que toutes actions de communication telles que la participation à des salons, des stands d'information, des conférences et autres rencontres avec le personnel du CHU de Poitiers, les professionnels du monde de la santé, les associations de patients et d'usagers et le grand public.

Article 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

recours gracieux auprès du préfet de la Vienne;

- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS :
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à la Présidente du Fonds de dotation « Aliénor – CHU de Poitiers ».

Fait à Poitiers, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-05-15-00007

ARRÊTÉ N° 2024/CAB/206 portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/087 du 4 mars 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024



Cabinet Service des sécurités Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ N° 2024/CAB/206 portant modification de l'arrêté n° 2024/CAB/087 du 4 mars 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024

Le préfet de la Vienne,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire NOR/INT/A/99/00225/C du 16 novembre 1999 portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-009 du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la liste établie pour l'année 2024 par les services du ministère de l'intérieur, qui vise à recenser les périodes pendant lesquelles les organismes envisagent de faire appel à la générosité du public par le biais de quêtes sur la voie publique de façon concomitante dans plusieurs départements ;

VU l'avenant au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2024 du 13/05/2024;

Considérant la modification des dates d'opérations de quête par l'association UFCV;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté n° 2024/CAB/087 du 4 mars 2024 est modifié dans son article 1er afin d'intégrer le calendrier révisé des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2024.

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
	JANVIER	
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier 2024 Avec quête tous les jours	Quête nationale pour la Journée mondiale des malades de la lèpre	Fondation Raoul Follereau
		Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
	FEVRIER	
Lundi 8 janvier au vendredi 9 février 2024 Avec quête le samedi 3 février	Campagne de solidarité pour le droit au départ en vacances	Jeunesse au Plein Air
Samedi 10 février et dimanche 11 février 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Foyer Notre-Dame des Sans Abris
and tell the man	MARS	
Samedi 9 mars au Iundi 11 mars 2024 Avec quête tous les jours	Campagne du Bleuet de France (Journée d'hommage aux victimes du terrorisme)	Ordre national du Bleuet de France
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle dans le cadre de la semaine nationale des personnes handicapées physiques	APF France Handicap
Samedi 16 mars au dimanche 24 mars 2024 Avec quête tous les jours	Collecte nationale en faveur de la recherche sur la maladie d'Alzheimer	Fondation Recherche Alzheimer
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars 2024 Avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 18 mars au lundi 25 mars 2024 Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 22, 23, 24/03 Animations régionales les autres jours	SIDACTION
	MAI	
Mercredi 1er mai au mercredi 8 mai 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de la victoire du 8 mai 1945)	Ordre national du Bleuet de France
Samedi 25 mai et dimanche 26 mai 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des familles	Union nationale des associations familiales
Samedi 25 mai au dimanche 2 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	Croix-Rouge
Lundi 27 mai au dimanche 9 juin 2024 Avec distribution d'affichettes et quête les 8 et 9 juin	Campagne en faveur de l'aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs

	JUIN	
Samedi 1er juin au samedi 8 juin 2024 Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie (Colloque à l'Assemblée Nationale le 05/06)	Association Cent pour sang, la Vie
Samedi 1er juin au dimanche 30 juin 2024 Collectes et actions locales susceptibles d'être menées tout au long du mois de juin	Journée mondiale de lutte contre la SLA le 21 juin 2024	ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies du motoneurone)
	JUILLET	
Samedi 13 juillet et dimanche 14 juillet 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Ordre national du Bleuet de France
	SEPTEMBRE	
Samedi 21 septembre au samedi 28 septembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale d'Alzheimer le 21/09 (Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer)	France Alzheimer
	OCTOBRE	
Samedi 5 octobre et dimanche 6 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journée nationale des aveugles et malvoyants	CFPSAA
Samedi 12 octobre et dimanche 13 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres françaises de l'Ordre de Malte
Lundi 14 octobre au dimanche 20 octobre 2024 Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations UNAPEI « Opération brioches »	UNAPEI
	NOVEMBRE	entantin att. sat- en sett- en en en en en
Mercredi 30 octobre au dimanche 3 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Quête annuelle	Le Souvenir Français
Vendredi 1er novembre au lundi 11 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Commémoration de l'Armistice de 1918)	Ordre national du Bleuet de France
Dimanche 10 novembre au dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires	Fondation du Souffle
Samedi 16 novembre et dimanche 17 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Secours catholique	Secours catholique Caritas France
Lundi 25 novembre au dimanche 2 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le Sida le 1er décembre Animations régionales les autres jours	SIDACTION

⁷ place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr

Vendredi 29 novembre au samedi 30 novembre 2024 Avec quête tous les jours	Campagne nationale du Téléthon 2024 Appel aux dons sur les différents médias (et plus particulièrement à la télévision, la radio et internet) dont les plages horaires sont d'ores et déjà réservées	AFM Téléthon
	DECEMBRE	
Samedi 30 novembre au samedi 24 décembre 2024 Avec quête tous les jours	Collecte annuelle Opération « les Marmites »	Congrégation de l'Armée du Salut
Dimanche 1er décembre 2024 Avec quête toute la journée	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	Association AIDES

<u>Article 2</u>: Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée; elle doit être visée par le préfet. Par ailleurs, afin de faciliter la tâche des organismes, dont la liste des quêteurs est susceptible d'évolution jusqu'au jour de l'opération, l'inscription sur la carte d'habilitation des noms des personnes qui solliciteront le public relève de leur responsabilité et pourra intervenir après la validation préfectorale de la carte susvisée.

<u>Article 4</u>: Les montants des fonds ainsi recueillis doivent être communiqués, aux administrations de tutelle. Ces mêmes données devront en outre être portées à la connaissance du préfet, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

<u>Article 5</u>: La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les maires du département de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet,

Corinne BORD